


Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
**Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
 du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**
**Rapport de la Réunion commune de la Commission d'experts
 du RID et du Groupe de travail des transports de
 marchandises dangereuses sur sa session de printemps 2011¹**

tenue à Berne du 21 au 25 mars 2011

Table des matières

| | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|--|--------------------|-------------|
| I. Participation | 1 | 4 |
| II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour) | 2 | 4 |
| III. Citernes (point 2 de l'ordre du jour) | 3–15 | 4 |
| A. Propositions présentées | 3 | 4 |
| B. Rapport du Groupe de travail sur les citernes | 4-15 | 5 |
| 1. Transport de tétrafluoréthylène stabilisé (No. ONU 1081) (document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/49 et Document informel INF.32)..... | 5-6 | 5 |
| 2. Dispositifs pour additifs sur les citernes (document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/3 et document informel INF.34)..... | 7 | 5 |

¹ Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2011-A. Sauf indication contraire, les autres documents auxquels il est fait référence dans le présent rapport et qui portent une cote ECE/TRANS/WP.15/AC.1/ suivie de l'année et d'un numéro de série ont été diffusés par l'OTIF sous la cote OTIF/RID/RC/ suivie de l'année et du même numéro de série.

| | | | |
|-----|---|-------|----|
| 3. | Catégorisation des aciers austénitiques-ferritiques inoxydables (document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/211/17 et document informel INF.33) | 8-10 | 5 |
| 4. | Mesures équivalentes pour permettre la réduction de l'épaisseur de paroi des véhicules-citernes (document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/9) | 11 | 6 |
| 5. | Code citerne pour le transport de carbure de calcium (document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/8 et document informel INF.23)..... | 12 | 6 |
| 6. | Marquage des citernes (documents ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/20 et document informel (Pays-Bas INF.13)) | 13 | 6 |
| 7. | Modification des citernes (document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/23)..... | 14 | 6 |
| 8. | Maintien de l'emploi d'accessoires; emploi d'équipements de citerne conforme aux normes (document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/24 et document informel INF.17)..... | 15 | 6 |
| IV. | Normes (point 3 de l'ordre du jour)..... | 16-24 | 6 |
| A. | Travaux du CEN | 16-19 | 6 |
| B. | Statut des annexes aux directives référencées à la section 6.2.4..... | 20-21 | 7 |
| C. | Procédure révisée pour la coopération avec le Comité européen de normalisation et le Comité européen de normalisation électrotechnique (CEN et CENELEC)..... | 22-24 | 7 |
| V. | Interprétation du RID/ADR/ADN (point 4 de l'ordre du jour)..... | 25-26 | 7 |
| A. | Conservation des informations relatives au transport | 25 | 7 |
| B. | Soupapes avec régulateurs de pression intégrés | 26 | 8 |
| VI. | Propositions d'amendements au RID/ADR/ADN (point 5 de l'ordre du jour) | 27-56 | 8 |
| A. | Questions en suspens | 27-32 | 8 |
| 1. | Signalisation de danger | 27-28 | 8 |
| 2. | Attribution du groupe d'emballage I à diverses rubriques ONU..... | 29-30 | 8 |
| 3. | Déchets d'emballage souillés | 31-32 | 8 |
| B. | Nouvelles propositions | 33-56 | 9 |
| 1. | Transport de briquets ou recharges pour briquets (numéro ONU 1057 en petites quantités)..... | 33 | 9 |
| 2. | Attribution de la disposition spéciale 601 aux numéros ONU 3175 et 3243 | 34 | 9 |
| 3. | Description des polluants dans les documents | 35-36 | 9 |
| 4. | Récipients à pression « DOT » importés des Etats-Unis d'Amérique et ne satisfaisant ni aux prescriptions pour récipients à pression ONU ni à celles relatives aux récipients à pression « RID/ADR/ADN » | 37-39 | 9 |
| 5. | Chapitres 3.4 et 5.3 : Dimensions des plaques-étiquettes et des marquages | 40-41 | 10 |

| | | | |
|---------|---|-------|----|
| 6. | Formulation du paragraphe 4.2.1.9.1..... | 42-44 | 10 |
| 7. | Transport de batteries au lithium usagées contenues dans un équipement affecté aux numéros ONU 3091 ou 3481..... | 45 | 11 |
| 8. | Obligations de sécurité des intervenants : terminologie..... | 46-47 | 11 |
| 9. | Aérosols (No. ONU 1950) : Pression interne maximale à 50°C..... | 48-49 | 11 |
| 10. | Modification de la disposition spéciale 653..... | 50 | 11 |
| 11. | Définition des appareils respiratoires..... | 51 | 11 |
| 12. | Amendements au 4.3.1.3 et 6.8.1.3 du RID/ADR/ADN..... | 52 | 12 |
| 13. | Références au 3.4.6..... | 53 | 12 |
| 14. | Instruction d'emballage P200..... | 54 | 12 |
| 15. | Transport de batteries au lithium endommagées..... | 55 | 12 |
| 16. | Définition de la masse brute maximale admissible des GRV..... | 56 | 12 |
| VII. | Rapports des groupes de travail informels (point 6 de l'ordre du jour)..... | 57-64 | 12 |
| A. | Rapport du Groupe de travail informel sur la réduction de risque de BLEVE..... | 57-58 | 12 |
| B. | Rapport du Groupe de travail informel sur la télématique..... | 59 | 13 |
| C. | Rapport du groupe de travail informel sur le transport en vrac..... | 60-64 | 13 |
| VIII. | Programme de travail..... | 65 | 14 |
| IX. | Questions diverses (point 8 de l'ordre du jour)..... | 66-75 | 14 |
| A. | Règlement intérieur..... | 66-67 | 14 |
| B. | Classement de l'huile de chauffe lourde..... | 68-71 | 14 |
| C. | Hommage à M. R. Waerzeggers..... | 72 | 15 |
| D. | Accord multilatéral M229..... | 73-75 | 15 |
| E. | Transposition du chapitre 1.9, procédures d'évaluation de risque..... | 76 | 15 |
| X. | Adoption du rapport (point 9 de l'ordre du jour)..... | 77 | 15 |
| Annexes | | | |
| I. | Rapport du Groupe de travail sur les citernes ² | | 16 |
| II. | Projet d'amendements au RID, ADR et ADN pour entrée en vigueur le 1er janvier 2013..... | | 17 |
| III. | Procédures révisées pour la coopération avec le Comité européen de normalisation (CEN) et le Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC) ³ | | 22 |
| IV. | Amendements au document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/112/Add.2 (Règlement intérieur de la Réunion commune)..... | | 29 |

² Pour des raisons pratiques, l'annexe I est reproduite sous forme d'additif au présent document, sous la cote ECE/TRANS/WP.15/AC.1/122/Add.1.

³ Pour des raisons pratiques, l'annexe III est reproduite sous forme d'additif au présent document, sous la cote ECE/TRANS/WP.15/AC.1/122/Add.2.

Rapport

I. Participation

1. La Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses s'est tenue à Berne du 21 au 25 mars 2011 sous la présidence de M. C. Pfauvadel (France) et la vice-présidence de M. H. Rein (Allemagne). Les représentants des pays suivants ont pris part aux travaux de cette session : Allemagne, Autriche, Belgique, Croatie, Danemark, Espagne, Italie, Finlande, France, Lettonie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède et Suisse. L'Union européenne était également représentée. L'organisation intergouvernementale suivante était représentée : le Comité de l'organisation de coopération des chemins de fer (OSJD). Les organisations internationales non-gouvernementales suivantes étaient représentées: l'Association européenne des gaz industriels (EIGA), l'Association européenne des gaz de pétrole liquéfiés (AEGPL), l'Association européenne de la parfumerie des produits cosmétiques et de toilette (COLIPA), l'Association internationale de la Savonnerie, de la Détergence et des Produits d'entretien (AISE), le Comité européen de normalisation (CEN), le Comité de liaison de la construction de carrosseries et de remorques (CLCCR), la Conférence européenne des négociants en combustibles et carburants (CENCC), le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), European Cylinder Makers Association (ECMA), la Fédération européenne des aérosols (FEA), la Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés (FIATA), l'Union internationale des chemins de fer (UIC), l'Union internationale des propriétaires de wagons particuliers (UIP) et l'Union internationale des transports routiers (IRU).

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/121, Add.1 et Add.1/Corr.1

Documents informels : INF.2 et INF.26 (Secrétariat)

2. La Réunion commune a adopté l'ordre du jour proposé par le secrétariat dans les documents ECE/TRANS/WP.15/AC.1/121 et Add.1 et -/Add.1/Corr.1 (lettre A 81-02/501.2011 de l'OTIF) tels que mis à jour par les documents informels INF.2 et INF.26.

III. Citernes (point 2 de l'ordre du jour)

A. Propositions présentées

Documents : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/49 (Italie)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/3 (CENCC)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/9 (Suède)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/17 (Suède)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/18 (Allemagne/UIP)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/20 (Allemagne)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/23 (UIP)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/24 (UIP)

Documents informels : INF.7 (UIC)
INF.13 (Pays-Bas)
INF.17 (Allemagne)

INF.21 (Secrétariat de l'OTIF)
 INF.23 (UIP)
 INF.31 (France)
 INF.32 (Italie)
 INF.33 (Suède)
 INF.34 (Autriche)

3. Après discussion préliminaire en séance plénière, l'examen de l'ensemble des documents a été confié au Groupe de travail sur les citernes qui s'est réuni du 21 au 23 mars 2011 en parallèle sous la présidence de M. A. Ulrich (Allemagne).

B. Rapport du Groupe de travail sur les citernes

Document informel : INF.42

4. La Réunion commune a approuvé le rapport du Groupe de travail sur les citernes sous réserve des observations suivantes. Le rapport est diffusé sous la cote ECE/TRANS/WP.15/AC.1/122/Add.1.

1. Transport de tétrafluoréthylène stabilisé (No. ONU 1081) (document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/49 et document informel INF.32)

5. Il n'y a pas d'amendement de conséquence au NOTA 1 du 4.3.3.2.5 qui n'existe pas mais il convient d'ajouter un nouveau NOTA 3 au 4.3.3.1.1 relatif à la nouvelle disposition TU40 (voir annexe II).

6. La raison pour laquelle il est demandé que les éléments des véhicules-batteries et CGEM soient composés de récipients sans soudure est que la matière est sujette à polymérisation et que les cordons de soudure sont susceptibles d'initier ou de catalyser la polymérisation. S'il convenait d'ajouter une telle prescription pour les récipients qui ne sont pas intégrés dans des véhicules-batteries ou CGEM, pour cette matière ou d'autres, il conviendrait de porter le problème en premier lieu à l'attention du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU.

2. Dispositifs pour additifs sur les citernes (document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/3 et document informel INF.34)

7. La CENCC organisera une session d'un groupe de travail informel à Berlin le 18 mai 2011 pour discuter les conclusions du groupe et les questions posées au paragraphe 11 du rapport.

3. Catégorisation des aciers austénitiques-ferritiques inoxydables (document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/17 et document informel INF.33)

8. Il a été décidé d'ajouter une ligne au 6.8.2.1.19 pour refléter les conclusions du Groupe de travail au paragraphe 14 du rapport (voir annexe II).

9. Il a été précisé que les valeurs d'épaisseur de paroi de 3 mm et de 3,5 mm sont des valeurs conservatives incluant une marge de sécurité compte tenu des doutes exprimés par certains experts, comme reflété au paragraphe 13 du rapport.

10. Si le représentant de la Suède, ou tout autre représentant, souhaitait proposer des épaisseurs inférieures, il conviendrait de présenter des informations supplémentaires sur le comportement de ces aciers, la résistance aux basses températures, les problèmes de soudage, l'allongement à la rupture, etc.

4. Mesures équivalentes pour permettre la réduction de l'épaisseur de paroi des véhicules-citernes (document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/9)

11. Il n'est pas jugé nécessaire d'introduire de mesures transitoires pour l'application de la note de bas de page ajoutée au 6.8.2.1.20 indiquant que les mesures équivalentes sont celles prévues par les normes référencées au 6.8.2.6. En effet le problème est déjà réglé par la mesure transitoire du 1.6.3.38.

5. Code citerne pour le transport de carbure de calcium (document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/8 et document informel INF.23)

12. Pour les mesures transitoires proposées, le secrétariat de l'OTIF a indiqué qu'elles ne seraient pas pertinentes car le transport en citernes du carbure de calcium du groupe d'emballage I n'est pas autorisé actuellement. Le Président a suggéré que les délégations qui considèrent que cela est nécessaire, sachant qu'il y a également des accords multilatéraux pour le RID et l'ADR, fassent une proposition appropriée.

6. Marquage des citernes (document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/20 et document informel INF.13)

13. La mesure transitoire proposée au paragraphe 26 du rapport a été modifiée pour faire référence aux dispositions de marquage du 6.8.2.5.2 et du 6.8.3.5.6 et l'appliquer aux citernes construites avant le 1^{er} juillet 2013 (au lieu du 1^{er} janvier 2013) (voir annexe II).

7. Modification des citernes (document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/23)

14. La Réunion commune a noté que l'UIP devait présenter une nouvelle proposition pour la prochaine session. Pour régler la question et vérifier si l'autorisation d'effectuer des modifications ne peut être accordée que par l'autorité qui a délivré l'agrément de type original ou peut l'être par toute autre autorité, il serait utile que l'UIP inclut dans sa proposition une analyse précise de la question.

8. Maintien de l'emploi d'accessoires; emploi d'équipements de citerne conforme aux normes (document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/24 et document informel INF.17)

15. Pour le problème mentionné au paragraphe 36 du rapport, la seule solution est l'introduction d'une disposition transitoire, mais comme une telle disposition transitoire n'entrerait en vigueur que le 1^{er} janvier 2013, il est nécessaire de conclure un accord multilatéral pour régler d'urgence le cas des citernes construites depuis le 1^{er} janvier 2011.

IV. Normes (point 3 de l'ordre du jour)

A. Travaux du CEN

Documents : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/22 (CEN)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/26 (Secrétariat)

Document informel : INF.18 (CEN)

16. La Réunion commune a confié l'examen de ces documents au Groupe de travail sur les normes.

Rapport du Groupe de travail sur les normes

Documents informels: INF.38 et INF.18/Rev.1

17. La Réunion commune a approuvé le rapport du Groupe de travail (document informel INF.38).
18. La Réunion commune a adopté les amendements au tableau du 6.2.4 proposés dans la proposition No. 1 du rapport, avec une correction (voir annexe II)
19. Les propositions 3 et 4 ont également été adoptées (voir annexe II).

B. Statut des annexes aux directives référencées à la section 6.2.4

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/27 (CEN)

20. La Réunion commune a noté que les directives 84/525/CEE, 84/526/CEE, et 84/527/CEE seront abrogées à partir du 1^{er} juillet 2011. Toutefois les références contenues dans les sections 6.2.4 du RID et de l'ADR concernent les annexes à ces directives, et non pas les directives elles-mêmes. Les annexes ayant été publiées dans le Journal officiel des Communautés européennes en 1984 et étant donc toujours accessibles au public, la Réunion commune a considéré que même si leur application n'a plus lieu d'être dans le cadre des directives abrogées, elle reste effective dans le cadre juridique du RID et de l'ADR.

21. Par conséquent la Réunion commune a considéré qu'il n'y a pas de vide juridique à combler d'urgence. Toutefois, pour éviter des malentendus et permettre le progrès technique, il serait souhaitable que le CEN prépare des normes qui reprendraient le contenu de ces annexes, auxquelles il pourrait être fait référence à l'avenir.

C. Procédure révisée pour la coopération avec le Comité européen de normalisation et le Comité européen de normalisation électrotechnique (CEN et CENELEC)

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/28 (CEN)

Documents informels : INF.8 (CEN)
INF.37 (CEN et Suisse)

22. La Réunion commune a adopté la procédure révisée proposée par le CEN avec quelques modifications (voir annexe II).

23. La pertinence des normes auxquelles il est fait référence à titre indicatif devrait être vérifiée, et le représentant du CEN s'est porté volontaire pour la préparation d'une liste des normes en question.

24. La Réunion commune a noté que l'UIC étudiait la pertinence de ses fiches UIC dans le contexte plus général de la normalisation dans le domaine des chemins de fer (spécifications d'interopérabilité des wagons, systèmes qualité, plans d'urgence dans les gares de triage) et qu'elle serait tenue informée des résultats des travaux.

V. Interprétation du RID/ADR/ADN (point 4 de l'ordre du jour)

A. Conservation des informations relatives au transport

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/10 (Suède)

25. Pour l'interprétation du 5.4.4, la Réunion commune a estimé que si une opération de transport fait intervenir plusieurs transporteurs, chacun des transporteurs doit conserver une

copie du document de transport et des renseignements et documentation supplémentaire qui l'accompagnent.

B. Soupapes avec régulateurs de pression intégrés

Document informel : INF.14 (EIGA)

26. La Réunion commune a confirmé que, dans le cas des dispositifs de fermeture qui incorporent une fonction de réduction de la pression, l'évaluation de la conformité avec la norme EN ISO 10297 n'est requise que pour le dispositif de fermeture seul. Une évaluation pour les autres éléments qui ne remplissent pas la fonction de fermeture n'est requise que pour assurer qu'ils n'affectent pas la fonction de fermeture.

VI. Propositions d'amendements au RID/ADR/ADN (point 5 de l'ordre du jour)

A. Questions en suspens

1. Signalisation de danger

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/53 (Belgique)

Document informel : INF.7 (soumis à la session d'automne 2010) (Belgique)

27. Plusieurs délégations ont craint que l'introduction d'une définition de « signalisation de danger » entraîne des confusions car, malgré la définition proposée, ce terme pourrait être entendu comme visant plus généralement d'autres éléments de communication de danger, comme les marques et étiquettes sur les colis. Elles préféreraient une solution qui viserait à préciser plus clairement au chapitre 1.4 les obligations des divers intervenants en ce qui concerne l'apposition des différentes marques, étiquettes, plaques-étiquettes, panneaux orange, etc.

28. Après un échange de vues sur la question, le représentant de la Belgique a été invité à revenir sur la question en soumettant un nouveau document qui préciserait pour chaque intervenant les diverses obligations en la matière.

2. Attribution du groupe d'emballage I à diverses rubriques ONU

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/14 (Royaume-Uni)

29. La Réunion commune a noté que le RID/ADR/ADN prévoit le groupe d'emballage I pour les numéros ONU 1169, 1197, 1266, 1286 et 1287, alors que ce groupe n'est pas prévu pour ces rubriques dans le Règlement type de l'ONU. Le représentant du CEFIC a indiqué que selon l'industrie, il n'existe pas d'extraits aromatiques liquides ni d'extraits liquides pour aromatiser (numéros ONU 1169 et 1197) qui relèvent de ce groupe. Certaines délégations étaient cependant d'avis qu'il convenait de prévoir tous les cas de figure, même si en pratique le cas de figure « groupe d'emballage I » est peu probable pour ces rubriques.

30. La représentante du Royaume-Uni a été priée de porter la question à l'attention du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU.

3. Déchets d'emballage souillés

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/25 (France)

31. La Réunion commune est convenue qu'il conviendrait de développer des dispositions pour le transport de déchets d'emballage souillés par des marchandises

dangereuses. Il n'y avait cependant pas consensus sur la manière de refléter des dispositions appropriées dans la réglementation. Certaines délégations souhaitaient également que le problème soit abordé en premier lieu au niveau du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU, ces déchets étant également transportés par d'autres modes de transport.

32. Après discussion, le Président a conclu que la question pourrait être soumise au Sous-Comité d'experts de l'ONU pour chercher une solution multimodale à plus long terme, mais qu'il convenait de chercher d'urgence une solution, fût-elle provisoire, pour les transports terrestres en Europe. Il a noté qu'il y avait accord sur le principe de la proposition, la question principale à résoudre étant la manière d'introduire les dispositions et les prescriptions techniques dans le RID/ADR/ADN. Il a donc invité la représentante de la France à préparer une nouvelle proposition pour la prochaine session qui présenterait différentes options compte tenu des divers commentaires formulés.

B. Nouvelles propositions

1. Transport de briquets ou recharges pour briquets (numéro ONU 1057) en petites quantités

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/2 (Allemagne)

Document informel : INF.39 (Allemagne)

33. La Réunion commune a adopté la proposition d'introduire une disposition spéciale permettant d'exempter le transport de certains briquets de certaines conditions de transport, avec quelques modifications (voir annexe II).

2. Attribution de la disposition spéciale 601 aux numéros ONU 3175 et 3243

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/4 (CEFIC)

34. La proposition a été adoptée (voir annexe II).

3. Description des polluants dans les documents

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/5 (AISE, CEFIC, CEPE, FECC)

Document informel : INF.40 (AISE)

35. La proposition de pouvoir mentionner « POLLUANT MARIN » au lieu de « DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT » dans le document de transport en cas de transport uniquement terrestre n'a pas été acceptée, mais il a été accepté de pouvoir mentionner « POLLUANT MARIN/DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT ».

36. Il conviendrait de vérifier avec l'Organisation maritime internationale (OMI) si cette mention serait également acceptable pour les transports maritimes ou si l'OMI pourrait accepter à l'avenir une mention plus générique telle que « POLLUANT AQUATIQUE » correspondant mieux aux critères et qui faciliterait le transport multimodal.

4. Récipients à pression « DOT » importés des Etats-Unis d'Amérique et ne satisfaisant ni aux prescriptions pour récipients à pression ONU ni à celles relatives aux récipients à pression « RID/ADR/ADN »

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/6 (Belgique)

Document informel : INF.16 (EIGA)

37. La proposition de la Belgique de modification au 1.1.4.2.1 n'a pas été adoptée car le 1.1.4.2.1 tel que libellé actuellement permet déjà le transport de bouteilles à gaz non-conformes au RID/ADR/ADN après un parcours maritime ou aérien dans le cadre d'une opération de transport multimodal sous réserve que ces bouteilles soient conformes au Code IMDG ou aux Instructions techniques de l'OACI.

38. Il a été noté que le problème se pose cependant pour la distribution de ces bouteilles après entreposage et qu'il conviendrait de renouveler l'accord multilatéral M 180 qui arrive à expiration le 2 juin 2011. Dans ce contexte, plusieurs délégations étaient d'autant moins favorables à l'autorisation de la circulation de ces bouteilles DOT non conformes au RID/ADR/ADN que les bouteilles conformes aux normes européennes et non-conformes aux prescriptions ONU n'étaient pas non plus autorisées aux Etats-Unis. Il a donc été recommandé que tout nouvel accord visant à remplacer l'accord M 180 comporte une clause excluant les bouteilles nouvellement construites, ceci afin d'encourager à l'avenir l'utilisation de récipients à pression ONU.

39. Certaines délégations souhaitaient également que ce genre d'accord ne concerne que des gaz ou mélanges de gaz spécifiques qui ne sont pas disponibles sur le marché en Europe.

5. Chapitres 3.4 et 5.3 : Dimensions des plaques-étiquettes et des marquages

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/8 (Suède)

40. Plusieurs délégations n'étaient pas favorables à la proposition de la Suède. En effet, l'ADR, contrairement au RID, ne prévoit pas de plaques-étiquettes pour le transport en colis de matières autres que celles des classes 1 et 7. Il n'y a donc pas lieu de prévoir nécessairement une harmonisation pour les tailles réduites. En outre, la marque pour les quantités limitées n'est requise que pour des chargements de plus de huit tonnes et il ne semble pas nécessaire de prévoir des dimensions réduites pour des plaques-étiquettes ou marques à apposer sur des véhicules ou wagons de grandes dimensions.

41. La représentante de la Suède a retiré sa proposition en disant qu'elle réfléchirait à l'opportunité d'en soumettre une nouvelle à la lumière des débats.

6. Formulation du paragraphe 4.2.1.9.1

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/11 (Suède)

Documents informels : INF.24 (Suède)
INF.29 (France)

42. La Réunion commune a noté des différences de formulation entre les paragraphes 4.2.1.9.1, 4.2.2.7.1, 4.2.3.6.1 et 4.2.4.5.1, les paragraphes 4.2.2.7.1, 4.2.3.6.1 et 4.2.4.5.1 étant formulés à la voix passive comme le 4.2.4.5.1 du Règlement type de l'ONU, le paragraphe 4.2.1.9.1 étant formulé à la voix active en faisant référence à l'expéditeur comme dans les 4.2.1.9.1, 4.2.2.7.1 et 4.2.3.6.1 du Règlement type de l'ONU.

43. Plusieurs délégations estimaient que l'utilisation de la voix passive, sans référence à l'expéditeur, était justifiée dans le RID/ADR/ADN dans la mesure où, contrairement au Règlement type de l'ONU, les obligations respectives des différents intervenants sont spécifiées au chapitre 1.4 du RID/ADR/ADN. Il a été relevé toutefois que les obligations respectives de l'expéditeur et du remplisseur ne sont peut-être pas assez clairement définies dans le chapitre 1.4 lorsqu'il s'agit de citernes autres que les citernes à gaz dans la mesure où il n'est pas clair si le remplisseur peut vérifier la compatibilité d'un produit avec la citerne mobile si le nom des produits autorisés ne figure pas sur la plaque de la citerne.

44. Il a été convenu que la question n'était pas simplement éditoriale et qu'il conviendrait d'y revenir après examen des raisons qui ont motivé ces différences et des dispositions correspondantes du chapitre 1.4.

7. Transport de batteries au lithium usagées contenues dans un équipement affecté aux numéros ONU 3091 ou 3481

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/19 (Allemagne)

Document informel : INF.41 (Belgique et Allemagne)

45. La proposition de modification à l'alinéa b) de la disposition spéciale 636 a été adoptée avec quelques modifications (voir annexe II).

8. Obligations de sécurité des intervenants : terminologie

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/13 (Suède)

46. En principe, et dans la mesure du possible, les délégations étaient favorables à une formulation des prescriptions en des termes qui ne font pas de différence entre les sexes. Toutefois la formulation à la voix passive proposée pour certains paragraphes entraînait des modifications de sens des prescriptions et ne permettait plus dans certains cas de déterminer les obligations des intervenants. Par ailleurs une application stricte du principe demanderait une révision systématique de l'ensemble des textes séparément pour chacune des versions linguistiques probablement avec l'aide de linguistes. Des préoccupations relatives au coût d'une telle révision ont également été exprimées.

47. Après un long débat, la représentante de la Suède a retiré sa proposition.

9. Aérosols (No. ONU 1950) : Pression interne maximale à 50°C

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/21 (FEA)

48. La Réunion commune a noté l'intention de la FEA de proposer une modification à la directive européenne 75/324/CEE pour porter à 12 bar (à 50°C) (au lieu de 13,2 bar) la pression maximale intérieure des générateurs d'aérosols qui contiennent des gaz inflammables et à 15 bar ceux qui ne contiennent que des gaz non-inflammables. La FEA proposerait ensuite une modification de conséquence au 6.2.6.1.5 du RID/ADR.

49. A la question de savoir quelles seraient les conséquences pour le commerce international avec les pays non-membres de l'espace économique européen, il a été répondu que les aérosols qui répondent aux prescriptions de la directive peuvent être mis sur le marché dans tous les pays de l'espace économique européen. Les autres peuvent être autorisés séparément par chaque pays de l'espace économique européen.

10. Modification de la disposition spéciale 653

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/12 (Suède)

Document informel : INF.15 (EIGA)

50. Il n'y avait pas d'objection en principe à la proposition de porter à 15,2 MPa.litre (au lieu de 15 MPa.litre) le produit pression d'épreuve par la capacité pour l'exemption de certaines bouteilles contenant du dioxyde de carbone ou de l'azote. Toutefois, comme l'EIGA proposait d'étendre l'exemption à l'argon comprimé et qu'en définitive d'autres gaz inertes pourraient être concernés, les auteurs de ces propositions ont été invités à se concerter pour préparer une proposition plus complète à la prochaine session.

11. Définition des appareils respiratoires

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/7 (Suède)

51. Après discussion, le représentant de la Suède a retiré sa proposition. Comme cette proposition était liée aux directives « TPED » et « PED », il a dit qu'il consulterait la Commission européenne et reviendrait éventuellement sur la question.

12. Amendements au 4.3.1.3 et 6.8.1.3 du RID/ADR/ADN

Document informel : INF.4 (Roumanie)

52. La proposition de remplacer « gaz de la classe 2 » par « gaz tels que définis au 2.2.2.1.1 » n'a pas fait l'objet d'un consensus, et la représentante de la Roumanie a été priée de soumettre une proposition officielle en gardant à l'esprit que cette proposition pouvait concerner également le Règlement type de l'ONU.

13. Références au 3.4.6

Document informel : INF.6 (Espagne)

53. La Réunion commune est convenue que l'adoption d'une version révisée du chapitre 3.4 dans le RID/ADR/ADN 2011 aurait dû entraîner des modifications de conséquence qui ont été oubliées. La référence au 3.4.6 dans l'en-tête du tableau A du chapitre 3.2 pour la colonne (7a) devrait être remplacée par une référence au 3.4, et la référence du 3.4.6 dans le NOTA du 4.1.3.8.2 devrait être remplacée par une référence au 3.4.1.

14. Instruction d'emballage P200

Document informel: INF.20 (Finlande)

54. Les délégations intéressées ont été priées de transmettre leurs commentaires à la représentante de la Finlande pour qu'elle puisse préparer une proposition officielle pour la prochaine session.

15. Transport de batteries au lithium endommagées

Document informel: INF.27 (Allemagne)

55. Le représentant de l'Allemagne a invité les délégations à lui transmettre des commentaires pour qu'il puisse préparer une proposition pour la prochaine session.

16. Définition de la masse brute maximale admissible des GRV

Document informel: INF.28 (France)

56. Le document a été transmis au groupe de travail informel sur les définitions.

VII. Rapports des groupes de travail informels (point 6 de l'ordre du jour)

A. Rapport du Groupe de travail informel sur la réduction de risque de BLEVE

Documents informels: INF.3/Rev.1 (Pays-Bas)
INF.30 (France)

57. La Réunion commune a pris note du rapport du Groupe de travail informel sur sa septième session qui s'est tenue à Paris du 20 au 22 décembre 2010 (INF.3/Rev.1). La prochaine session aura lieu à Oslo en juin 2011.

58. La Réunion commune a noté avec intérêt la suggestion de la France de consolider de manière systématique les données relatives aux accidents et a accueilli favorablement l'offre d'élaboration d'une proposition plus détaillée à partir du modèle donnée dans le document informel INF.30.

B. Rapport du groupe de travail informel sur la télématique

Documents informels : INF.10 (Secrétariat de l'OTIF)
INF.9 (Allemagne)

59. La Réunion commune a pris note de l'état d'avancement des travaux du groupe de travail informel sur sa septième session (Bordeaux, 17 au 19 janvier 2011). La prochaine session aura lieu à Tegernsee (Allemagne) les 12 et 13 mai 2011.

C. Rapport du groupe de travail informel sur le transport en vrac

Documents: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/15 (Royaume-Uni)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/16 (Royaume-Uni et Roumanie)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/25 (Royaume-Uni)

Documents informels: INF.5 (UIC)
INF.22 (Belgique)
INF.25 (Secrétariat)
INF.43 (Royaume-Uni)

60. Les discussions ont montré qu'il n'y avait toujours pas consensus sur la manière d'appréhender les dispositions relatives au transport en vrac, certaines délégations souhaitant conserver le double système actuel (choix de l'application des dispositions provenant du Règlement type de l'ONU ou des dispositions traditionnelles du RID/ADR), d'autres étant favorables à l'instauration d'un système unique basé sur le système "BK" du Règlement type de l'ONU qui pourrait être amélioré.

61. Le Président a conclu que la question n'était plus de remplacer un système par l'autre, mais que la priorité pour faire avancer les travaux était de vérifier la logique des dispositions "VV/VW" et les moderniser, leur correspondance avec les dispositions "BK", et de vérifier la cohérence des dispositions "VV/VW" et "BK" lorsqu'il y a un double codage. Pour cela un travail supplémentaire devrait être fait au niveau d'un groupe de travail informel.

62. La représentante du Royaume-Uni ayant proposé d'organiser une deuxième session du groupe informel à cette fin, elle a été priée de préparer une proposition de mandat, bien que certaines délégations aient exprimé des doutes quant à l'utilité d'un tel groupe.

63. A l'examen du mandat proposé (INF.43), le représentant de la Belgique a demandé de supprimer le paragraphe b) proposé. Cette proposition mise aux voix n'a pas été adoptée.

64. L'ensemble du mandat proposé, mis aux voix, a été adopté comme suit:

a) Le groupe de travail devra revoir l'ensemble des dispositions spéciales existantes applicables au transport en vrac de marchandises dangereuses qui figurent à la section 7.3.3 du RID/ADR/ADN. Les dispositions générales relatives au transport en vrac figurant au 7.3.1 devront être examinées en parallèle.

L'objectif est de rationaliser, mettre à jour et améliorer la clarté de ces dispositions spéciales afin de s'assurer qu'elles sont adaptées au besoin et nécessaires pour la sécurité du transport en vrac des marchandises visées par les rubriques auxquelles elles sont attribuées.

b) Le groupe de travail devra aussi revoir les cas où le transport en vrac est déjà autorisé par le RID/ADR/ADN par l'utilisation du système de codes BK de l'ONU repris au 7.3.2 du RID/ADR/ADN.

Il conviendra d'examiner s'il existe des contradictions entre l'affectation des codes BK et les prescriptions du 7.3.3.

VIII. Programme de travail

65. La prochaine session aura lieu à Genève du 13 au 23 septembre 2011. L'ordre du jour comportera les points figurant à l'ordre du jour de la présente session et, en outre, l'harmonisation avec le Règlement type de l'ONU.

IX. Questions diverses (point 8 de l'ordre du jour)

A. Règlement intérieur

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/1 (Secrétariat de l'OTIF)

66. La première proposition de modification à la règle 35 a été adoptée (voir annexe II).

67. La deuxième proposition a été retirée.

B. Classement de l'huile de chauffe lourde

Documents informels : INF.12 (EUROPIA)
INF.35 (Belgique)

68. Le représentant de l'Allemagne a expliqué que, dans le cadre de l'application du Règlement « REACH », il avait été déterminé que les huiles de chauffe lourdes relèvent du No. ONU 3082 lorsqu'elles ne possèdent pas d'autre danger que le danger pour l'environnement. Ceci pose un problème dans son pays où 50% de ces huiles sont transportées par bateaux-citernes, 45% en wagons-citernes et 5% en véhicules-citernes dans des citernes qui ne répondent pas aux prescriptions du RID/ADR/ADN. Le représentant de l'UIP a indiqué qu'il n'y a pas une réserve suffisante de wagons-citernes RID pour remplacer les wagons-citernes actuellement utilisés et que des mesures transitoires, ou un accord multilatéral, seraient nécessaires pour permettre à l'industrie de s'adapter.

69. La question s'est également posée de savoir ce que l'on entendait par huiles de chauffe lourdes par rapport aux huiles de chauffe légères qui sont elles affectées au No. ONU 1202. Il a été indiqué que ces huiles de chauffe lourdes sont généralement des résidus de distillation du pétrole, ou des mélanges de ces résidus avec des distillats plus légers, utilisées comme combustibles dans des centrales thermiques ou pour les moteurs de navires. Elles sont généralement visqueuses avec un point d'éclair supérieur à 60 °C, mais il n'est pas exclu que certaines aient un point d'éclair inférieur à 60 °C ni qu'elles soient transportées à chaud sous le No. ONU 3256 de la classe 3. A ce sujet, il a été suggéré de modifier le NOTA 2 au 2.2.3.1.1 en étendant son champ d'application de manière à affecter les huiles de chauffe lourdes dont le point d'éclair ne dépasse pas 100 °C au No. ONU 1202. Toutefois il a été fait remarquer que la désignation officielle de transport pour le No. ONU 1202 ne couvre pas les huiles de chauffe lourdes.

70. Comme le sujet était complexe et qu'il n'avait été porté à l'attention de la Réunion commune que par l'intermédiaire de documents informels, aucune décision n'a pu être prise.

71. La solution éventuelle pour régler le problème évoqué consisterait à conclure un accord multilatéral pour la durée nécessaire à l'industrie pour s'adapter si cela est jugé vraiment nécessaire. Le représentant de l'Allemagne a dit qu'il proposerait des accords

multilatéraux dans le cadre du RID, de l'ADR et de l'ADN comprenant des prescriptions pour le transport en citernes et pour la formation comme il l'estimerait pertinent pour chacun de ces instruments.

C. Hommage à M. R. Waerzeggers

72. La Réunion commune, informée que M. R. Waerzeggers (Belgique) allait prendre sa retraite lui a rendu un chaleureux hommage et l'a remercié pour sa contribution active et son expertise tant appréciée durant trente-et-une années. Elle lui a souhaité ses meilleurs vœux pour une longue et heureuse retraite.

D. Accord multilatéral M229

Document informel: INF.36 (Belgique)

73. A la question posée par la Belgique, il a été confirmé que des GRV construits selon l'accord M229 ne pourraient pas être utilisés après expiration de l'accord, à moins que les dispositions du RID/ADR aient été modifiées dans le même sens avant l'expiration de cet accord, ou que l'accord soit renouvelé, ou que les modèles types aient subi avec succès l'épreuve de vibration entre-temps.

74. Par ailleurs, ces GRV ne pourraient pas être transportés sur le territoire des pays non signataires de l'accord.

75. Plusieurs délégations ont indiqué qu'elles ne signeraient pas cet accord et ont souligné les conséquences en matière de distorsion de concurrence pour les fabricants qui ont déjà pris des mesures pour respecter la réglementation.

E. Transposition du chapitre 1.9, procédures d'évaluation de risque

Document informel: INF.19 (Allemagne)

76. La Réunion commune a pris note de l'intention de l'Allemagne d'envoyer un questionnaire à toutes les parties contractantes au RID, à l'ADR et à l'ADN.

X. Adoption du rapport (point 9 de l'ordre du jour)

77. La Réunion commune a adopté le rapport sur sa session de printemps 2011 et ses annexes sur la base d'un projet préparé par le secrétariat.

Annexe I

Rapport du Groupe de travail sur les citernes

(voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/122/Add.1)

Annexe II

Projet d'amendements au RID, ADR et ADN pour entrée en vigueur le 1er janvier 2013

Partie 1

Chapitre 1.6

1.6.3 Ajouter une nouvelle mesure transitoire, libellée comme suit (cette mesure transitoire remplace la mesure transitoire adoptée par la Commission d'experts du RID à sa 49^{ème} session) :

« 1.6.3.41 Les wagons-citernes/véhicules-citernes qui ont été construits avant le 1er juillet 2013 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2012, mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions de marquage des 6.8.2.5.2 ou 6.8.3.5.6 applicables à partir du 1er janvier 2013, pourront continuer à être marqués conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2012 jusqu'au prochain contrôle périodique devant avoir lieu après le 1er juillet 2013. ».

(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/20 + documents informels INF.13 et INF.42)

1.6.4 Ajouter une nouvelle mesure transitoire, libellée comme suit :

« 1.6.4.42 Les conteneurs-citernes qui ont été construits avant le 1er juillet 2013 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2012, mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions de marquage des 6.8.2.5.2 ou 6.8.3.5.6 applicables à partir du 1er janvier 2013, pourront continuer à être marqués conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2012 jusqu'au prochain contrôle périodique devant avoir lieu après le 1er juillet 2013. ».

(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/20 + documents informels INF.13 et INF.42)

Partie 3

Chapitre 3.2

3.2.1, Tableau A

Pour le numéro ONU 1057, dans la colonne (6), insérer : « 658 ».

(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/2 + document informel INF.39, amendement de conséquence)

Pour le numéro ONU 1081, dans la colonne (12), insérer : « PxBN(M) ».

(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/49 + documents informels INF.32 et INF.42)

(RID seulement :) Pour le numéro ONU 1081, dans la colonne (13), insérer : « TU38 TU40 TE22 TA4 TT9 ».

(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/49 + documents informels INF.32 et INF.42)

(ADR seulement :) Pour le numéro ONU 1081, dans la colonne (13), insérer : « TU40 TA4 TT9 ».

(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/49 + documents informels INF.32 et INF.42)

Pour le numéro ONU 1402, GE I, dans la colonne (12), insérer : « S2.65AN(+) ».

(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/18 + documents informels INF.23 et INF.42)

Pour le numéro ONU 1402, GE I, dans la colonne (13), insérer : « TU4 TU22 TM2 TA5 ».

(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/18 + documents informels INF.23 et INF.42)

Pour les numéros ONU 3175 et 3243, dans la colonne (6), ajouter : « 601 ».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/4)

Chapitre 3.3

DS 636 b) Modifier la phrase introductive pour lire comme suit :

« Les piles et batteries au lithium usagées, dont la masse brute ne dépasse pas 500 g par unité, qu'elles soient contenues ou non dans un équipement, collectées et présentées au transport en vue de leur élimination, en mélange ou non avec des piles ou batteries autres qu'au lithium, ne sont pas soumises, jusqu'aux lieux de traitement intermédiaire, aux autres dispositions du RID/de l'ADR/de l'ADN si elles satisfont aux conditions suivantes :... ».

(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/19 et INF.41)

Ajouter la nouvelle disposition spéciale 658 suivante :

« **658** Les BRIQUETS de No ONU 1057 conformes à la norme EN ISO 9994:2006 + A1:2008 « Briquets – Spécifications de sécurité » et les RECHARGES POUR BRIQUETS de No ONU 1057 peuvent être transportés en étant uniquement soumis uniquement aux dispositions des paragraphes 3.4.1 a) à h), 3.4.2 (à l'exception de la masse brute totale de 30 kg), 3.4.3 (à l'exception de la masse brute totale de 20 kg), 3.4.11 et 3.4.12 (RID : 1^{ère} phrase) sous réserve que les conditions suivantes soient réunies :

- a) La masse brute totale de chaque colis ne dépasse pas 10 kg ;
- b) Au maximum 100 kg de masse brute sous forme de colis de ce type sont transportés dans un wagon/véhicule ;
- c) Chaque emballage extérieur est clairement et durablement marqué comme suit : « UN 1057 BRIQUETS » ou « UN 1057 RECHARGES POUR BRIQUETS », selon le cas. ».

(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/2 et INF.39)

Partie 4

Chapitre 4.1

4.1.6.15 Dans le tableau, remplacer « ISO 11621:2005 » par : « ISO 11621:1997 ».

Sous le titre de cette norme, insérer un NOTA, libellé comme suit :

« *NOTA* : La version EN de cette norme ISO est conforme aux prescriptions et peut aussi être utilisée. ».

(Document de référence : document informel INF.38)

Dans le tableau, remplacer « Annexe A de EN ISO 10297:2006 » par : « Annexe A de ISO 10297:2006 ».

Sous le titre de cette norme, insérer un NOTA, libellé comme suit :

« *NOTA : La version EN de cette norme ISO est conforme aux prescriptions et peut aussi être utilisée.* ».

(Document de référence : document informel INF.38)

Chapitre 4.3

4.3.3.1.1 Renuméroté le NOTA 2 en tant que NOTA 3.

Insérer le nouveau NOTA 2 suivant :

« 2 : La disposition spéciale TU40 indiquée dans la colonne (13) du tableau A du chapitre 3.2 pour certains gaz signifie que le gaz ne peut être transporté qu'en wagon-batterie/véhicule-batterie ou CGEM dont les éléments sont composés de récipients sans soudure. ».

(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/49 + documents informels INF.32 et INF.42)

4.3.3.2.5 Dans le tableau, insérer la nouvelle ligne suivante :

| No ONU | Nom | Code de classification | Pression minimale d'épreuve pour les citernes | | | | Masse maximale admissible du contenu par litre de capacité |
|-----------|-----------------------------------|---------------------------|--|-----|-----------------------------|-----|---|
| | | | avec isolation thermique | | sans isolation thermique | | |
| | | | MPa | bar | MPa | bar | |
| 1081 | tétrafluoroéthylène, stabilisé | 2F | seulement en wagon-batterie/véhicule-batterie et CGEM composés de récipients sans soudure | | | | |

(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/49 + documents informels INF.32 et INF.42)

4.3.4.1.3 c) Avant "No ONU 1415 lithium" insérer "No ONU 1402 carbure de calcium, groupe d'emballage I".

(Amendement de conséquence)

4.3.5 Dans la disposition spéciale TU22, avant « à une température moyenne », insérer : « pour les liquides, ».

(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/18 + documents informels INF.23 et INF.42)

Insérer la nouvelle disposition spéciale TU 40 suivante :

« TU40 Ne doit être transporté qu'en wagons-batterie/véhicules-batterie ou CGEM dont les éléments sont composés de récipients sans soudure. ».

(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/49 + documents informels INF.32 et INF.42)

Partie 5

Chapitre 5.4

[5.4.1.1.18 Dans le premier paragraphe, après « DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT », insérer : « ou « POLLUANT MARIN/DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT » ».

Dans le deuxième paragraphe, supprimer : « à la place de la mention « DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT » ».]

(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/5 et document informel INF.40)

Partie 6

Chapitre 6.2

6.2.4.1 Dans le tableau, sous « pour la conception et la fabrication », en regard de la norme « EN 1975:1999 + A1:2003 », dans la colonne (4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par : « Avant le 1er janvier 2015 ».

(Document de référence : document informel INF.38)

Dans le tableau, sous « pour la conception et la fabrication », après la norme « EN 14893:2006 + AC:2007 », insérer la norme suivante :

| Référence | Titre du document | Sous-sections et paragraphes applicables | Applicable pour les nouveaux agréments de type ou pour les renouvellements | Date ultime pour le retrait des agréments de type existants |
|------------------|---|--|--|---|
| (1) | (2) | (3) | (4) | (5) |
| EN ISO 7866:2011 | Bouteilles à gaz – Bouteilles à gaz sans soudure en alliage d'aluminium destinées à être rechargées – Conception, construction et essais (ISO/FDIS 7866:2011) | 6.2.3.1 et 6.2.3.4 | Jusqu'à nouvel ordre | |

(Document de référence : document informel INF.38)

Dans le tableau, sous « pour les fermetures », après la norme « EN 13153:2001 + A1:2003 », insérer la norme suivante :

| Référence | Titre du document | Sous-sections et paragraphes applicables | Applicable pour les nouveaux agréments de type ou pour les renouvellements | Date ultime pour le retrait des agréments de type existants |
|-------------------|--|--|--|---|
| (1) | (2) | (3) | (4) | (5) |
| EN ISO 13340:2001 | Bouteilles à gaz transportables – Robinets pour bouteilles non rechargeables – Spécifications et essais de prototype | 6.2.3.1 et 6.2.3.4 | Jusqu'à nouvel ordre | |

(Document de référence : document informel INF.38)

Chapitre 6.8

6.8.2.1.19 La première modification ne s'applique pas au texte français. Dans le tableau, après « Aciers austénitiques inoxydables », insérer la nouvelle ligne suivante :

| | | |
|--|------|--------|
| Aciers austénitiques- ferritiques inoxydables | 3 mm | 3,5 mm |
|--|------|--------|

(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/17 + document informel INF.42)

(ADR seulement :)

6.8.2.1.20 Au début de la colonne de gauche, après « mesures équivalentes », insérer un renvoi à la note de bas de page *. Le texte de la note de bas de page doit se lire comme suit :

« * On entend par mesures équivalentes les mesures visées par les normes citées en référence au 6.8.2.6. ».

(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/9 + document informel INF.42)

6.8.2.5.2 Modifier la phrase introductive pour lire comme suit :

| | |
|---|--|
| (ADR seulement :) « Les indications suivantes doivent être inscrites sur le véhicule-citerne (sur la citerne elle-même ou sur des panneaux) ¹² : » | (RID/ADR :) « Les indications suivantes doivent être inscrites sur le conteneur-citerne (sur la citerne elle-même ou sur des panneaux) ¹² : » |
|---|--|

(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/20 + document informel INF.42)

6.8.3.5.6 Modifier la phrase introductive pour lire comme suit :

| | |
|--|---|
| (ADR seulement :) « En complément des inscriptions prévues au 6.8.2.5.2, les inscriptions suivantes doivent figurer sur le véhicule-citerne (sur la citerne elle-même ou sur des panneaux) ¹² : » | (RID/ADR :) « En complément des inscriptions prévues au 6.8.2.5.2, les inscriptions suivantes doivent figurer sur le conteneur-citerne (sur la citerne elle-même ou sur des panneaux) ¹² : » |
|--|---|

(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/20 + document informel INF.42)

6.8.4 c) Ajouter la nouvelle disposition spéciale TA5 suivante :

« TA5 Cette matière ne peut être transportée qu'en citernes ayant un code-citerne S2.65AN(+); la hiérarchie du 4.3.4.1.2 n'est pas applicable. ».

(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/18 + documents informels INF.23 et INF.42)

Annexe III

Procédure révisée pour la coopération avec le Comité européen de normalisation (CEN) et le Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC)

(voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/122/Add.2)

Annexe IV

Amendements au document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/112/Add.2 (Règlement intérieur de la Réunion commune)

Dans la troisième phrase de l'article 35 du Règlement intérieur de la Réunion commune, remplacer « États membres de l'OTIF » par :

« États parties au RID ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/1)
